



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... ១៦ / ០១ / ២០១៦

ម៉ោង (Time/Heure) : ១២ : ០៥

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
..... **SANN RADA**

E346/2/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

DE : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 26 janvier 2016

À : M. Le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre ; le juriste hors classe de la Chambre

OBJET : Décision relative à la demande présentée par la défense de NUON Chea de retirer un témoin de la liste de témoins de la Chambre dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (Doc. n° E346/2/1)



1. La Chambre est saisie d'une demande déposée le 15 janvier 2016 par la Défense de NUON Chea et visant au retrait du témoin 2-TCW-989 de la liste des témoins dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (doc. n° E346/2/1). En avril 2015, alors qu'elle était saisie d'une demande de la défense de NUON Chea en ce sens, la Chambre a décidé d'entendre 2-TCW-989, les motifs de cette décision devant être communiqués ultérieurement (doc. n° E346/2). La Défense fait maintenant valoir que, lors de la comparution de ce témoin à l'audience devant la Chambre de la Cour Suprême dans le cadre de l'appel interjeté à l'encontre du jugement rendu dans le premier procès du dossier n° 002, elle a pu l'interroger sur tous les sujets pour lesquels elle avait demandé que ce témoin soit entendu, à savoir ceux touchant aux mesure prises à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Elle fait également valoir que toutes les parties ont eu la possibilité de poser des questions au témoin lors de l'audience en appel et qu'une nouvelle comparution dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, devant la Chambre de première instance, aurait un caractère répétitif et ne répondrait pas à un souci d'efficacité (doc. n° E346/2/1, par. 9). Les parties ont répondu oralement à cette requête le 18 janvier 2016.

2. Les co-procureurs font valoir que 2-TCW-989 est un témoin de la Chambre et non, par conséquent, un témoin de NUON Chea dont ce dernier pourrait demander le retrait. Ils font en outre valoir que dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 un grand nombre de documents sont désormais disponibles, alors qu'ils ne l'étaient pas lors des audiences en appel, notamment des déclarations du témoin recueillies par DC-CAM. Le contenu de ces documents est de nature à affecter la crédibilité de ce témoin et il révèle que d'importants éléments de preuve contredisent ses déclarations. Néanmoins, les

co-procureurs s'en remettent à l'appréciation de la Chambre pour décider s'il y a lieu ou non d'entendre ce témoin (T., 18 janvier 2016, p. 1 à 3 (Public)).

3. Les co-avocats principaux pour les parties civiles, eux-aussi, font valoir que 2-TCW-989 est un témoin de la Chambre et non un témoin dont NUON Chea pourrait demander le retrait de sa liste de témoins. Ils font valoir que c'est à la Chambre de décider si l'audition du témoin est susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité (T., 18 janvier 2016, p. 4 (Public)).

4. La Défense de KHIEU Samphan note que les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles n'avaient pas estimé qu'il était important d'entendre 2-TCW-989 en appel. Elle fait valoir que les arguments avancés par les co-procureurs sur la crédibilité du témoin sont prématurés. Tout en laissant la Chambre décider de la question, elle note qu'entendre ce témoin semble être une perte de temps et qu'il serait plus utile de faire citer à comparaître des témoins qui peuvent déposer à propos de faits qui entrent clairement dans le champ du deuxième procès dans le dossier n° 002 (T., 18 janvier 2016, p. 5 et 6 (Public)).

5. La Défense de NUON Chea réplique que procéder à l'audition de 2-TCW-989 serait une perte de temps. Elle affirme que ce témoin est très crédible. Elle reconnaît toutefois que 2-TCW-989 est bien un témoin de la Chambre. Elle fait en outre valoir que la Chambre s'est déjà fondée sur des centaines de procès-verbaux d'audition sans qu'elle ait pour autant entendu elle-même les personnes concernées et qu'elle peut donc se fonder sur les transcriptions du témoignage de 2-TCW-989 lors des audiences en appel sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître ce dernier devant elle (T., 18 janvier 2016, p. 6 à 9 (Public)).

6. La Chambre fait d'abord remarquer que la demande de la Défense de NUON Chea est tardive. C'est en juillet 2015 que la Chambre de la Cour suprême a entendu 2-TCW-989. Par conséquent, la demande a été présentée six mois après la comparution de ce témoin en appel. En outre, en septembre 2015, la Chambre de première instance a déclaré recevables des transcriptions d'audiences en appel du premier procès du dossier n° 002 (doc. n° E356/2) et la Défense de NUON Chea n'a pas saisi cette occasion pour informer la Chambre de ses préoccupations concernant la comparution de ce témoin, mais a attendu janvier 2016 pour le faire. Une telle situation entraîne d'importants inconvénients tant pour la Chambre que pour les parties, car elle intervient alors que le témoin doit être entendu dans quelques semaines, qu'une citation a déjà été délivrée et que des dispositions ont été prises avec l'Unité d'appui aux témoins et aux experts.

7. La Chambre note en outre que le témoin doit déposer à propos des mesures prises contre les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, sujet qui entre clairement dans le champ du deuxième procès du dossier n° 002, dans le cadre de l'examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak, au site de travail du 1^{er} janvier et aux centres de sécurité S-21 et Kraing Ta Chan (doc. n° E315, par. 14 ; doc. n° E346/3, par. 33 et 34). En outre, durant l'audience en appel, la Chambre de la Cour suprême n'a pas autorisé les co-procureurs à interroger le témoin à propos de sa déclaration au DC-Cam (doc. n° E305/13.23.405 et doc. n° E3/9118) parce que les co-procureurs n'avaient pas fourni la référence de pages précises (doc. n° F26/12, dispositif, par. 3)). Par conséquent, la déposition de 2-TCW-989 devant la Chambre est susceptible de couvrir

des sujets qui n'ont pas été abordés lors de l'audience en appel. En outre, s'il est vrai que les parties ont eu la possibilité d'interroger le témoin lors des audiences en appel dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, la Chambre de première instance n'a pas eu une telle opportunité. Dans ces conditions, la Chambre considère qu'entendre 2-TCW-989 est susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 et rejette par conséquent la demande de NUON Chea.

8. Le présent mémorandum est la réponse officielle de la Chambre à la demande E346/2/1.